

## Annexe 1

**Vu** l'article L-211-1 du code de l'Education,

**Vu** le Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

**Vu** l'arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Toulouse à la DASEN du Tarn,

**Vu** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental dans sa séance du et vue la tenue du Conseil Départemental de l'Education Nationale le

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter de la rentrée scolaire 2016, les capacités d'accueil dans les classes en secteur ordinaire (liste des écoles en annexe 1bis) sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles: **31**  
( Les enfants de 3 ans révolus au 31 décembre 2016 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires : **28**

**Article 2 :** A compter de la rentrée scolaire 2016, les capacités d'accueil dans les classes des écoles situées en secteur REP (annexe 1bis) sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles: **27**  
( Les enfants de 2 ans révolus au 31 décembre 2016 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires : **25**

**Article 3 :** A compter de la rentrée scolaire 2016 et pour une durée de 03 ans, les capacités d'accueil dans les classes des écoles sortant de l'éducation prioritaire et bénéficiant d'une convention académique de priorité éducative (annexe 1bis) sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles: **27**  
( Les enfants de 2 ans révolus au 31 décembre 2016 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires : **25**

**Article 4 :** A compter de la rentrée scolaire 2016 et pour une durée de 02 ans, les capacités d'accueil dans les classes des écoles sortant de l'éducation prioritaire et ne bénéficiant pas d'une convention académique de priorité éducative (annexe 1bis) sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles: **27**  
( Les enfants de 2 ans révolus au 31 décembre 2016 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires : **25**

**Article 5 :** A compter de la rentrée scolaire 2016, les capacités d'accueil dans les classes des écoles élémentaires ou primaires de 2 à 3 classes, des écoles situées en zone Montagne et en zone d'isolement Rural non situées en secteur REP (liste des écoles en annexe 1bis), sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles à l'ouverture: **31**  
( Les enfants de 3 ans révolus au 31 décembre 2016 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires à l'ouverture : **28**
- classes des écoles maternelles à la fermeture : **27**  
( Les enfants de 2 ans révolus au 31 décembre 2016 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires à la fermeture : **25**

académie  
Toulouse

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Tarn

Division de l'Organisation et  
de la performance Scolaire

Référence  
N°

Dossier suivi par  
Christian ROSSET

Téléphone  
05 67 76 58 23  
Fax  
05 67 76 57 54  
Mél.  
Christian.rosset  
@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch  
81013 Albi cedex 9



2/2

Article 6 : A compter de la rentrée scolaire 2016, le nombre minimum d'élèves accueillis dans les écoles à classe unique hors RPI est fixé comme suit : **9**  
(seuls les enfants de 5 ans révolus à la date de la rentrée scolaire sont comptabilisés)

Article 7 : L'administratrice de l'éducation nationale du Tarn est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 2016

Mireille VINCENT